ARÂCHES LA FRASSE | STATIONS des CARROZ & de FLAINE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 24 OCTOBRE 2023 A 18 H 30
MAIRIE – ARACHES LA FRASSE

L'an deux mille vingt-trois, le 24 octobre
Le conseil municipal de la commune d'Arâches La Frasse dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Alexandra FOURGEAUD, maire.
Date de convocation du conseil municipal : 20 octobre 2023

Présents :
Mme le Maire : Alexandra FOURGEAUD
Les Conseillers : Philippe CARRAL– Jérôme PRALONG – Danièle BUREL– Rozenn DURAND – Christophe ETALLAZ – Margot CARON – Mallory BOULANGER – Alain CARON– Ludovic DEWILDE – Caroline COLIN – Alain GREDIN – Noémie LACHAUX – Pierre MINIER – Gwenaël RUAU – Philippe SIMONETTI

Absents/Excusés :
Antoine ROUX (pouvoir à Jérôme PRALONG) – Stéphanie MALNUIT (pouvoir à Gwenaël RUAU) - Sarah JONCHERE (pouvoir à Rozenn DURAND)

Nombre de conseillers :
- En exercice : 19
- Présents : 16
- Votants : 19

Nombre de conseillers délibération n° 09 - Rémunération du président de la SEM Soremac :
Présents :
Les Conseillers : Philippe CARRAL– Danièle BUREL– Rozenn DURAND – Margot CARON – Mallory BOULANGER– Caroline COLIN – Alain GREDIN – Noémie LACHAUX – Pierre MINIER– Philippe SIMONETTI

Absents/Excusés :
Alexandra FOURGEAUD – Jérôme PRALONG – Alain CARON – Christophe ETALLAZ – Antoine ROUX (pouvoir à Jérôme PRALONG) – Ludovic DEWILDE – Stéphanie MALNUIT (pouvoir à Gwenaël RUAU) - Sarah JONCHERE (pouvoir à Rozenn DURAND) – Gwenaël RUAU

- En exercice : 19
- Présents : 10
- Votants : 11

Madame Noémie LACHAUX a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 septembre 2023

Institutions et vie politique

1. Fixation des indemnités de fonction à verser aux élus municipaux
2. Majoration des indemnités de fonction des élus

3. Mise en place des commissions communales et nomination de leurs membres
4. Modalités de dépôt des listes – Commission d'Appels d'Offres (CAO) et de Délégation de Service Public (CDSP)
5. Election des membres de la commission d'appel d'offres
6. Election des membres de la commission de délégation de service public
7. Nomination des représentants du Conseil Municipal au sein du SIVU d'Agy
8. Désignation des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs
9. Rémunération du président de la SEM Soremac
10. Désignation des représentants des communes isolées au sein du SMDHAB
11. Désignation de deux représentants de la commission locale chargée de l'évaluation des charges transférées (CLECT)

Délégation de service public

12. Résiliation du contrat de DSP de l'exploitation du centre-équestre des Carroz

Urbanisme

13. Acquisition par la commune des parcelles A 563, 562, 560 et 558 au lieu-dit « Arâches »
14. Autorisation donnée au maire de déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réhabilitation de « La croix des 7 frères »

Ressources humaines

15. Création d'un poste de rédacteur affecté aux Services Techniques
16. Dérogation du nombre d'heures supplémentaires – Service "Déneigement"

Finances

17. Décision modificative n°2 – Budget Principal – exercice 2023
18. Décision modificative n°2 et subvention d'équipement – Budget Aquaform – exercice 2023
19. Décision modificative n°2– Budget Remontées mécaniques – exercice 2023
20. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
21. Mandat spécial pour la participation d'élus au 105ème Congrès des maires de France du 20 au 23 novembre 2023 et délibération fixant les montants indemnitaires associés audit mandat.

❖ ❖ ❖ ❖

Madame le maire a souligné qu'une réunion préparatoire s'est tenue avant cette session du conseil et que celui-ci a pris la décision de ne plus procéder à la lecture complète des délibérations.

N° 23.10.24.01– Fixation des indemnités de fonction à verser aux élus municipaux

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
Vu la délibération N°23.09.22.01 ayant pour objet l'élection du Maire,
Vu la délibération N°23.09.22.02 ayant pour objet la détermination du nombre d'adjoints,
Vu le tableau des indemnités indexé à la présente délibération,
Considérant que la commune compte 1814 habitants, population authentifiée lors du dernier recensement publié,
Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant la volonté d'Alexandra FOURGEAUD, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,
Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction de niveaux différents à des élus remplissant les mêmes fonctions,
Considérant qu'un conseiller municipal auquel le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peut percevoir une indemnité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Fixe** les taux d'indemnisation des élus municipaux comme suit :

Madame FOURGEAUD Alexandra, Maire, percevra une indemnité de fonction correspondante à 44.50 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les adjoints percevront chacun une indemnité de fonction correspondante à 14.90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique selon le tableau ci-dessous :

Nom de l'adjoint	Pourcentage du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Philippe CARRAL	14.90%
Danièle BUREL	14.90%
Jérôme PRALONG	14.90%
Rozenn DURAND	14.90%
Christophe ETALLAZ	14.90%

M. Alain Caron, CONSEILLER DELEGUE, percevra une indemnité de fonction correspondante à 6% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités perçus s'élève à 83% de l'enveloppe indemnitaire globale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX

TABLEAU RECAPITULATIF

ANNEXE A LA DELIBERATION DU

	Pourcentage IBT	Montant brut
Maire	44,50%	1 818,23 €
1er adjoint	14,90%	608,80 €
Adjoint 2	14,90%	608,80 €
Adjoint 3	14,90%	608,80 €
Adjoint 4	14,90%	608,80 €
Adjoint 5	14,90%	608,80 €
Conseiller délégué 1	6,00%	245,15 €
Total		5 107,39 €

Mme le maire précise que l'équipe municipale a souhaité conserver la même enveloppe budgétaire totale que le mandat précédent.
M. Simonetti se pose la question pourquoi le total des pourcentages n'est pas égal à 100%.
M. Carral explique que ce pourcentage est par rapport à l'indice brut et non par rapport à l'enveloppe totale.

N° 23.10.24.02– Majoration des indemnités de fonction des élus

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et l'article R2123-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu la délibération N°23.09.22.01 ayant pour objet l'élection du Maire,
Vu la délibération N°23.09.22.02 ayant pour objet la détermination du nombre d'adjoints,

Vu la délibération N° 23.10.24.01 ayant pour objet la fixation des indemnités de fonction,
Vu le décret du 29 novembre 2018 portant classement d'une fraction de la commune d'Arâches-la-Frasse comme station de tourisme, JORF n°0277 du 30 novembre 2018,
Vu le tableau des indemnités prenant en compte la majoration tourisme annexé à la présente délibération,
Considérant la possibilité pour le Conseil Municipal d'attribuer au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués bénéficiant d'une indemnité de fonction une majoration de celle-ci,

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

Enfin, en vertu des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, ces indemnités peuvent être majorées pour les élus des stations classées tourisme, cela jusqu'à 50%.

Les crédits correspondants sont prévus au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la majoration des indemnités de fonction de 50% en application du 3° de l'article L2123-22 du CGCT,
- **Fixe** les majorations des indemnités de fonction suivant le tableau annexé à la présente délibération récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ainsi que leur montant

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX

TABLEAU RECAPITULATIF

ANNEXE A LA DELIBERATION DU

	Pourcentage IBT	Montant brut	Montant majoré à 50% (commune classé tourisme)
Maire	44,50%	1 818,23 €	2 727,34 €
1er adjoint	14,90%	608,80 €	913,20 €
Adjoint 2	14,90%	608,80 €	913,20 €
Adjoint 3	14,90%	608,80 €	913,20 €
Adjoint 4	14,90%	608,80 €	913,20 €
Adjoint 5	14,90%	608,80 €	913,20 €
Conseiller délégué 1	6,00%	245,15 €	367,73 €
Total		€5 107,39	€7 661,08

Pas de débat

N° 23.10.24.03– Mise en place des commissions communales et nomination de leurs membres

Vu l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales qui permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux,

Vu que le maire en est le président de droit et qu'il conviendra au cours des premières réunions de commissions de désigner un vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Considérant que le vice-président sera nommé lors de la tenue de la première séance de chaque commission,

Madame Alexandra FOURGEAUD, maire :

- **propose** la création de cinq commissions municipales :

1. Commission des moyens (finances/RH)
2. Commission urbanisme
3. Commission travaux (équipement publics – voirie – eau – bois - agriculture)
4. Commission éducation (petite enfance, enfance, jeunesse)
5. Commission sports – culture – vie associative

Chaque commission pourra comporter au maximum 10 membres, sans que de nombre minimum soit fixé.

Considérant qu'une seule liste a été déposée,

- **Décide** de procéder à l'élection des membres des commissions municipales,

1° Commission des moyens

A l'unanimité, proclame élus les membres de la première commission suivants :
Membres : Philippe CARRAL, Alain GREDIN, Ludovic DEWILDE, Danièle BUREL, Jérôme PRALONG, Stéphanie MALNUIT

2° Commission Urbanisme

A l'unanimité, proclame élus les membres de la deuxième commission suivants :
Membres : Philippe CARRAL, Antoine ROUX, Rozenn DURAND, Danièle BUREL, Philippe SIMONETTI

3° Commission travaux (Equipements publics – voirie – eau – bois – agriculture)

A l'unanimité, proclame élus les membres de la troisième commission suivants :
Membres : Jérôme PRALONG, Alain CARON, Pierre MINIER, Christophe ETALLAZ, Antoine ROUX, Margot CARON, Philippe SIMONETTI

4°Commission éducation (petite enfance, enfance, jeunesse)

A l'unanimité, proclame élus les membres de la quatrième commission suivants :
Membres : Danièle BUREL, Mallory BOULANGER, Caroline COLIN, Noémie LACHAUX, Sarah JONCHERE, Stéphanie MALNUIT, Pierre MINIER.

5°Commission sport – culture – vie associative

A l'unanimité, proclame élus les membres de la cinquième commission suivants :
Membres : Christophe ETALLAZ, Rozenn DURAND, Noémie LACHAUX, Ludovic DEWILDE, Sarah JONCHERE, Gwenaël RUAU

Pas de débat

N° 23.10.24.04– Modalités de dépôt des listes – Commission d'Appels d'Offres (CAO) et de Délégation de Service Public (CDSP)

Vu les L.2121-22, L.4114-2 à L.4114-5, D1411-3 à D1411-5 du CGCT,

Considérant que la commune d'Arâches la Frasse est une commune de moins de 3500 habitants,

Considérant que suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection de 3 membres afin de renouveler la commission de délégation de service public ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Les contrats de concessions sont définis à l'article L 1121-1 du code de la commande publique. Il s'agit de contrats par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises audit code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un

risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.

En application de l'article L 1411-5 du CGCT, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou de concession ou son représentant, président, et par 3 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Dans la mesure où le Conseil Municipal délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais de procédure l'exigent, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance intervenant juste après le vote de la présente, voire de la délibération spécifique, intervenant lors de la même session relative aux modalités d'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).
Les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offre et de la Commission (CAO) de Délégation de Service Public (CDSP) sont fixées comme suit :

- Les listes seront déposées auprès de M. le Maire, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.
- Les listes seront déposées sous format papier.

Le Conseil Municipal, après délibéré à l'unanimité :

➢ **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de service public tels que précisées ci-dessus

Pas de débat

N° 23.10.24.05– Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu l'article L.2121-22 et les articles L.4114-2 à L.4114-5 du C.G.C.T ;
Considérant que la commune d'Arâches la Frasse est une commune de moins de 3500 habitants,

Considérant que pour donner suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection de 3 membres afin de renouveler la commission d'appel d'offres ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Il est proposé :

	Titulaires	Suppléants
CAO	Alain Caron	Noémie Lachaux
	Caroline Colin	Alain Gredin
	Philippe Carral	Danièle Burel

Une seule liste ayant été déposée, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement.

Pas de débat

N° 23.10.24.06– Election des membres de la commission de délégation de service public

Vu l'article L.2121-22 et les articles L.4114-2 à L.4114-5 du C.G.C.T ;

Considérant que la commune d'Arâches la Frasse est une commune de moins de 3500 habitants,

Considérant que suite au renouvellement général du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection de 3 membres afin de renouveler la commission de délégation de service public ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Il est proposé :

	Titulaire	Suppléant
CDSP	Philippe Simonetti	Alain Gredin
	Caroline Colin	Sarah Jonchère
	Daniele Burel	Philippe Carral

Une seule liste ayant été déposée, en application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement.

Mme le maire a précisé que les administrateurs de la Soremac ne pouvaient pas figurer sur la liste des membres de cette commission

N° 23.10.24.07– Nomination des représentants du Conseil Municipal au sein du SIVU d'Agy

Vu les articles L5211-7, L5711-1 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Agy ;

Il convient de procéder à un scrutin secret à la majorité absolue afin d'élire les membres du syndicat.

Selon les statuts du SIVU, la commune est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Le mandat des représentants de la commune au syndicat d'Agy prendra fin lors de sa dissolution programmée en 2023.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants :

Titulaire	Suppléant
Alexandra Fourgeaud	Alain Caron
Christophe Etallaz	Ludovic Dewilde
Rozenn Durand	Gwenaël Ruau

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 19
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Mme Alexandra Fourgeaud: à l'unanimité,
M Christophe Etallaz: à l'unanimité,
Mme Rozenn Durand: à l'unanimité,
M Alain Caron: à l'unanimité,
M Ludovic Dewilde: à l'unanimité,
M. Gwenaël RUAU: à l'unanimité,

Sont élus pour représenter la commune :

Titulaire	Suppléant
Alexandra Fourgeaud	Alain Caron
Christophe Etallaz	Ludovic Dewilde
Rozenn Durand	Gwenaël Ruau

Pas de débat

N° 23.10.24.08– Désignation des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs

Vu l'article 1650 du code général des impôts ;
Vu l'appel à candidature publié sur la page Facebook de la commune ;
Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.),
Considérant que la Commune d'Arâches la Frasse est une commune de moins de 2000 habitants, il convient de proposer 24 contribuables locaux au Directeur départemental des finances publiques, 6 d'entre eux seront désignés afin de devenir commissaires,
Considérant que certaines personnes ayant candidatés en 2020 ne se sont pas opposées à être de nouveau proposés en tant que membre de la CCID,
Considérant que dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,
Considérant qu'en plus des 6 membres désignés, Mme FOURGEAUD Alexandra, Maire de la commune est présidente de la commission ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Propose** au directeur départemental/régional des finances publiques les dix-neuf contribuables locaux suivants :

Civilité	Nom	Prénom
Mme	CHAPPAZ	Claudine
Mme	ROUX	Hélène
Mme	PASSY	Elisabeth
Mme	MORET	Christiane
Mme	DELEMONTEX	Chantal
M	JAMBUT	Philippe
M	BOYER	Olivier
Mme	ODELIN	Marie
M	JARNIAS	Laurent
M	MARTIN	André
M	RUBIN	Jean-Pierre
M	MORET	Gilbert
M	CARTIER	Jean-Luc
M	GERDIL	Christophe
M	BALLANSAT	Michel
M	GRANGE	René
Mme	CHAVOT	Anne-Marie
M	DEBAECKER	Christophe

MME	GAUSSIN	Marie-Claire

Pas de débat

N° 23.10.24.09– Rémunération du président de la SEM Soremac

Il est précisé que pour cette délibération Mme le maire et tous les administrateurs de la SOREMAC sont sortis de la salle et n'ont pas pris part au vote.

Vu l'article L1524-5 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que lors du Conseil d'Administration du 11 octobre 2023, Madame A. FOURGEAUD a été nommée présidente de la SEM Soremac ;

Considérant la nature des fonctions de président ;

Considérant que cette rémunération devra ensuite être approuvée par le conseil d'administration de la SEM Soremac,

Il est proposé que le président de la SEM Soremac puisse percevoir une rémunération mensuelle s'élevant au maximum à 1 200 € brut.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** le montant maximum de la rémunération mensuelle du président de la SEM Soremac à 1 200€ brut.

Madame Caron interroge sur les pratiques antérieures. Monsieur Carral répond que le conseil fixe la rémunération maximale à 1200 euros. Il indique également que le conseil d'administration de la SOREMAC avait défini la rémunération du président en tenant compte de cette valeur maximale.

N° 23.10.24.10– Désignation des représentants des communes isolées au sein du SMDHAB

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1525 du 6 juillet 2005, portant création du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville et approuvant ses statuts, ainsi que les arrêtés préfectoraux n°2006-772 du 7 avril 2006, 2007-3634 du 12 décembre 2007, 2009-756 du 17 mars 2009, 2010-386 du 5 février 2010, 2014098-0001 du 8 avril 2014 modifiant ces statuts et constatant la nouvelle composition du syndicat mixte ;

Vu la délibération N° 20.09.15.11 du 15 septembre 2020, désignant les représentants des communes isolées au sein du SMDHAB,

Vu la délibération N°23.09.22.01 ayant pour objet l'élection du Maire,

Considérant que le nombre total des délégués titulaires est de 43, et que les communes isolées constituent un collège de 7 délégués ;

Conformément aux statuts du SMDHAB, le collège des 9 communes isolées, constitué de Araches, Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy sur Cluses, Le Reposoir, Scionzier et Thyez doit désigner 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants nominativement rattachés.

Considérant que lesdites communes forment le collège des communes isolées qui doit désigner par une délibération concordante de chaque conseil municipal 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants nominativement rattachés,
Considérant la nécessité de remplacer l'élue désignée lors du précédent mandat,
Considérant la proposition émanant des représentants des communes concernées,

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Joël MOUILLE (Thyez)	Eric COUDURIER (Thyez)
Magali NOIR (Nancy sur Cluses)	Pierrine CHIAVARO (Marnaz)

Jean-Pierre STEYER (Cluses)	Didier PASQUIER (Cluses)
Eric MISSILLIER (Saint Sigismond)	**Pierre MINIER (Arâches la Frasse)**
Johann RAVAILLER (Magland)	Jeanne VAUTHAY (Magland)
Sandro PEPIN (Scionzier)	Josette DUMONT (Scionzier)
Marie-Pierre PERNAT (Le Reposoir)	Christian HENON (Nancy sur Cluses)

Après exposé et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la liste des délégués au comité du Syndicat Mixte de Développement de l'hôpital Intercommunal Annemasse-Bonneville.

Pas de débat

N° 23.10.24.11– Désignation de deux représentants de la commission locale chargée de l'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu la délibération N°23.09.22.01 ayant pour objet l'élection du Maire,

Considérant la nécessité de remplacer les élus désignés lors du précédent mandat,

Madame Le Maire expose à l'assemblée que le code général des Impôts et notamment l'art.1609 nonies C IV prévoit la création, entre l'EPCI soumis à la fiscalité professionnelle unique et les communes membres, d'une commission locale chargée d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

Cette commission est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. La commission est composée des membres des conseils municipaux, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.
Elle élit en son sein un président et un vice-président.

Le rôle de la CLECT est d'évaluer pour chaque commune le montant des charges transférées à l'EPCI à l'occasion du transfert de compétences.
Ce montant est rapproché du produit de la fiscalité des entreprises perçu par les communes avant application de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) et permet d'obtenir le montant de l'attribution de compensation revenant à chaque commune membre.

Madame le Maire propose que le conseil municipal désigne les deux représentants de la commission dont l'un au moins à la qualité de conseiller communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité :

- ✓ Mme Alexandra FOURGEAUD
- ✓ M. Alain GREDIN

En tant que représentants de la commune d'Arâches à la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Pas de débat

N° 23.10.24.12 - Résiliation du contrat de DSP de l'exploitation du centre-équestre des Carroz

Vu les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-1 du CGCT,
Vu les articles L1121-1 et L1133-1 du code de la commande publique,
Vu la délibération du 17 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du centre-équestre des Carroz,
Vu la délibération du 30 mai 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé
Vu la demande de la société Alpes Equitation de mettre fin au contrat de délégation de service public,

Considérant la volonté de la commune de mettre fin également à ce contrat de délégation de service public,

Le centre équestre des Carroz, situé au niveau du Lays, appartient à la commune. Il est composé de deux écuries et d'une carrière. Le centre équestre était exploité par le biais d'une délégation de service public depuis juin 2023.

Toutefois, en raison de la volonté du délégataire de mettre fin au contrat – ce dernier ayant d'ailleurs déjà quitté les lieux – et de la volonté de la commune de mettre fin également à ce contrat, il est proposé au conseil municipal de résilier le contrat d'un commun accord. Aucune indemnité de rupture n'est demandée par le délégataire, et la commune, de son côté, n'appliquera pas de pénalité.

Il est à noter qu'aucun élément d'investissement prévu au cahier des charges n'a été réalisé par le délégataire. De plus, il n'y a pas de personnel à reprendre, le délégataire ayant recruté du personnel saisonnier dont les contrats sont arrivés à leur terme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la fin anticipée de la délégation de service public conclue avec de la Société Alpes Equitation,

- **Autorise** Madame le Maire, ou tout autre personne habilitée, à signer tout document permettant de mettre fin au contrat.

Pas de débat

N° 23.10.24.13 - Acquisition par la commune des parcelles A 563, 562, 560 et 558 au lieu-dit « Arâches»

Dans le cadre du projet de réaménagement de la traversée du centre d'Arâches, il est présenté au conseil municipal le projet d'acquisition par la commune des parcelles appartenant à la SAS J3C.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles	Lieudit	Superficie en m²
A 563	Arâches	223 m²
A 562		4 m²
A 560		47 m²
A 558		537 m²
Total		**811 m²**

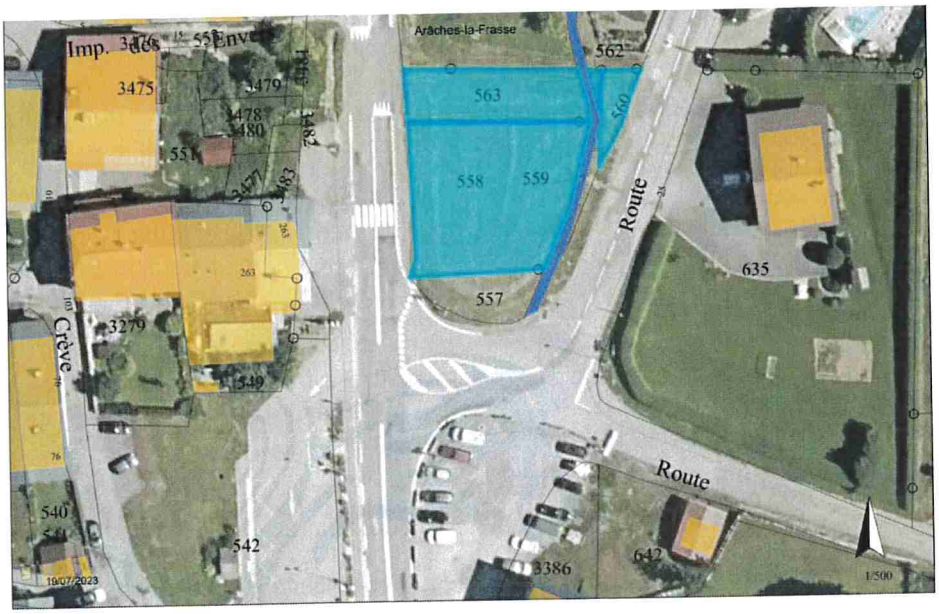

Cela étant exposé, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ce projet d'acquisition de parcelles pour un montant global de **140 000 € (cent quarante mille euros).**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** l'acquisition des dites parcelles pour un prix global de 140 000€
- **Précise** que la dépense est inscrite au budget principal
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier étant précisé que les frais de notaire seront pris en charge par la commune

M. Carral précise que cette acquisition est réalisée dans le dessein d'aménager le centre d'Arâches.
Mme Burel demande quelques précisions sur la parcelle n° 557. Mme le maire explique que les services envisagent de lancer une procédure de bien vacant sans maître.
Mme Caron interroge sur l'éventualité d'un projet d'aménagement de la circulation. Monsieur Carral répond que, pour l'heure, cette acquisition demeure une réserve foncière en vue de faciliter, ultérieurement, la réalisation d'un éventuel projet.

N° 23.10.24.14 - Autorisation donnée au maire de déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réhabilitation de « La croix des 7 frères »

Le projet de réhabilitation d'une ancienne colonie de vacances « La croix des 7 frères » sise 360 route de Lachat, en logement saisonniers pour le compte de la commune est présenté au conseil municipal.
Le bâtiment A, à l'ouest du terrain, sera réaménagé par la création de 10 logements saisonnier allant du T1+ au T3.

Le bâtiment B, à l'Est, lui regroupera au rez-de-chaussée une salle commune et un WC accessible, ainsi qu'un logement ; pus à l'étage 8 chambres saisonnières avec salle d'eau commune.

Dans le cadre de la réhabilitation et afin d'atteindre un gain d'énergie de minimum 40%, le bâtiment sera isolé (extérieur et intérieur).

L'ensemble des menuiseries se verra remplacé et le système de chauffage sera remplacé par une chaufferie bois située dans les anciennes caves.

Une voie sera créée pour permettre l'accès au bâtiment ainsi qu'une place de stationnement PMR (à l'emplacement de la place de stationnement existante) avec en continuité, un parking public de 17 places de stationnement associées aux logements saisonniers.

Afin de poursuivre ce dossier, il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame le Maire à déposer, au nom de la commune, un dossier de demande de permis de construire et un dossier de demande d'autorisation de travaux relatif aux aménagements envisagés.

Pas de débat

N° 23.10.24.15 - Création d'un poste de rédacteur territorial

Compte tenu de la réorganisation des Services Techniques et notamment de la partie administrative,

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer un poste de rédacteur à temps complet pour renforcer le service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** la création d'un poste de rédacteur, catégorie B, à temps complet à compter du 1er novembre 2023
- **Accepte** la modification du tableau des emplois et des effectifs

Madame le maire souligne que la création de ce poste vise à rencontrer les services administratifs des services techniques.

N° 23.10.24.16 - Dérogation du nombre d'heures supplémentaires – Service "Déneigement"

Comme chaque année, en raison des conditions de travail très spécifiques des agents affectés au déneigement de la commune, Madame le Maire propose au conseil municipal de demander une autorisation de dérogation aux heures supplémentaires auprès de Monsieur le Sous-Préfet.

Celle-ci porterait le quota d'heures supplémentaires payables par mois à 50 heures (heures supplémentaires de dimanche et de jours fériés incluses) pour les agents affectés au service du "déneigement".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le principe de demande de dérogation pour la saison d'hiver 2023/2024 selon les conditions précisées ci-dessus.

Pas de débat

N° 23.10.24.17 - Décision modificative n°2 – Budget Principal – exercice 2023

Vu les articles L1612-11 et L2311-1 et suivants du CGCT,
Vu le budget primitif adopté le 4 avril 2023,
Vu le budget supplémentaire adopté le 9 mai 2023,
Vu la délibération n°23.06.27.05 relative à la décision modificative n°1 et subvention d'équipement – budget Aquaform – exercice 2023

Considérant que les décisions modificatives permettent, en cours d'année, d'autoriser de nouvelles dépenses, prendre en compte de nouvelles recettes, supprimer des crédits et/ou des dépenses antérieurement votées,

À la suite des opérations importantes d'entretien et de réparation au sein de l'Aquaform, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants au budget principal :

Section d'Investissement			BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
20	204164	Subventions d'équipement versées aux établissements et services a caractère industriel et commercial	18 920,00 €	2 000,00 €		20 920,00 €
						- €
			18 920,00 €	2 000,00 €	- €	20 920,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

Pas de débat

N° 23.10.24.18 - Décision modificative n°2 et subvention d'équipement – Budget Aquaform – exercice 2023

Vu les articles L1612-11, L2224-2 et L2311-1 et suivants du CGCT,
Vu le budget primitif de l'Aquaform adopté le 4 avril 2023,
Vu le budget supplémentaire de l'Aquaform adopté le 9 mai 2023,
Considérant que les décisions modificatives permettent, en cours d'année, d'autoriser de nouvelles dépenses, prendre en compte de nouvelles recettes, supprimer des crédits et/ou des dépenses antérieurement votées,
Considérant que des investissements urgents sont nécessaires afin d'assurer la continuité du service public de l'Aquaform, qu'en raison de l'importance de ces investissements, ces derniers ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs,
Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une subvention exceptionnelle au budget annexe « Aquaform » afin d'éviter une augmentation des tarifs, augmentation qui aurait pour conséquence une diminution de la fréquentation du service public,

L'Aquaform fait face à un besoin de travaux, besoin découvert lors de la remise en service pour la saison estivale du centre Aquaform. Ces investissements visent notamment à remplacer, pour des raisons de sécurité, le bois présent dans certains équipements du centre-aquacime sur l'exercice 2023 du budget annexe. Au cours de cette opération d'entretien lourd des interventions nécessaires ont été découvertes ce qui entraine des travaux complémentaires à réaliser.

À la suite des opérations comptables en cours sur le budget annexe Aquaform 2023 et des investissements nécessaires à la bonne réalisation du service, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Opérations réelles :

Section d'Investissement			BP 2023	**DM/Dépenses**	**DM/Recettes**	Crédits après DM
13	1314	subventions d'équipement transférables communes	18 920,00 €	- €	**2 000,00 €**	20 920,00 €
21	21	Immobilisations corporelles	31 310,00 €	**2 000,00 €**	- €	33 310,00 €
			50 230,00 €	**2 000,00 €**	**2 000,00 €**	54 230,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

Pas de débat

N° 23.10.24.19 - Décision modificative n°2– Budget Remontées mécaniques – exercice 2023

Vu les articles L1612-11, L2224-2 et L2311-1 et suivants du CGCT,
Vu le budget primitif des Remontées mécaniques adopté le 4 avril 2023,
Vu le budget supplémentaire des Remontées mécaniques adopté le 9 mai 2023,
Considérant que les études de prospectives de la neige de culture et techniques sur le restaurant d'altitude de la tête des Saix étaient nécessaires dans le cadre de la procédure de renouvellement de la DSP du Remontées Mécaniques pour l'un et dans le cadre d'une étude STECAL pour l'autre.

Afin de pouvoir faire face à ces dépenses non inscrites au budget lors de son adoption, il est nécessaire de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Section d'Investissement			BP 2023	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
20	2031	Frais d'étude	52 447,50 €	**48 000,00 €**		100 447,50 €
21	2156	Matériel de transport d'exploitation	4 193 935,00 €	- **48 000,00 €**		4 145 935,00 €
					- €	- €
			4 246 382,50 €	- €	- €	4 246 382,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

Ce mouvement de compte correspond à des frais d'études techniques pour la neige de culture, un restaurant d'altitude et l'impact environnemental pour le télésiège de Gron.

N° 23.10.24.20 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 pour la Commune d'Araches la Frasse

Considérant qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune d'Arâches-la-Frasse son budget principal et les budgets annexes suivants :

- Budget annexe du Bois

Les autres budgets annexes restent quant à eux régis par leur nomenclature respective

- Budget annexe de l'eau M49
- Budget annexe de l'Aquaform M4
- Budget annexe des Remontées Mécaniques M43

Cette modification de nomenclature comptable entraînera automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Ainsi :

- En matière de plan de comptes : le plan de compte M57 développé sera mis en œuvre dès le 1er janvier 2024 ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets principal et annexe du Bois.

- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pas de débat

N° 23.10.24.21 - Mandat spécial pour la participation d'élus au 105ème Congrès des maires de France du 20 au 23 novembre 2023 et délibération fixant les montants indemnitaires associés audit mandat.

L'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) organise chaque année le Congrès des Maires à Paris.
Pour l'année 2023, il aura lieu du 20 au 23 novembre.
Une délégation de la commune d'Arâches la Frasse doit se rendre à Paris aux dates susmentionnées pour participer à cette manifestation.
Madame le Maire sollicite les membres du conseil municipal pour valider l'octroi d'un mandat spécial à plusieurs élus du conseil municipal afin de participer au Congrès des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité,
Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu **l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;**

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.
Conformément à l'article R.2123-22-1 du CGCT, les remboursements des frais de séjour (hébergement et restauration) sont effectués sur la base du taux de remboursement forfaitaire applicable aux fonctionnaires de l'État et fixés par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisés, soit ;

-un taux de remboursement forfaitaire de **140 euros la nuitée** concernant la commune de Paris (120 euros pour les villes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants et pour les communes de la métropole du Grand Paris ; 90 euros ailleurs)

-un taux de remboursement forfaitaire de **20 euros le repas** (incluant le petit-déjeuner).

Le remboursement des frais de transport est calculé selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal *(remboursement des frais avancés par les élus sur présentation d'un justificatif ou règlement direct aux prestataires de voyage)*.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'octroi d'un mandat spécial au déplacement au 105ème Congrès des maires de France du 20 au 23 novembre 2023 à l'attention des élus suivants :
  Mme Alexandra FOURGEAUD, Mme Danièle BUREL, M. Jérôme PRALONG

- DECIDE de prendre en charge les frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement *a posteriori* des frais avancés (sur présentation de justificatifs) ;

- PRECISE que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 20 au 23 novembre 2023.

Fin de la séance à 19h15

Madame le maire interroge le conseil et le public pour savoir si une présentation plus concise des délibérations convient à l'ensemble des personnes présentes.

La secrétaire de séance
Mme Noémie LACHAUX

Le maire,
Mme Alexandra FOURGEAUD